

GE_GERICHTE ATAS/229/2018 vom 12. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_229_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/229/2018 du 12 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/229/2018 del 12 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

E. 3

Le recours, interjeté dans les délai et forme légaux, est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que les rentes complémentaires pour B _____ et C _____ ont été versées à M. A _____ dès le 1er décembre 2017. La cause étant en état d'être jugée au fond, il n'est point besoin de statuer séparément sur la requête de rétablissement de l'effet suspensif contenue dans le recours.

E. 5

Aux termes de l'art. 35 al. 1 LAI, les assurés qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Conformément à l'art. 35 al. 4 LAI, la rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte, les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but ainsi que les décisions contraires du juge civil étant réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. Le but de l'art. 35 LAI est d'utiliser la rente pour enfant exclusivement pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Selon l'opinion dominante, le parent pour lequel une rente complémentaire pour enfant de l'assurance-invalidité est versée doit la reverser intégralement à l'enfant ou son représentant légal lorsqu'en raison de sa situation financière, il n'est pas en mesure de payer une contribution d'entretien pour l'enfant (Ulrich MEYER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG],

A/98/2018 - 5/7 - in MURER/STAUFFER [éd.], Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, 2ème éd. 2010, p. 414; arrêt du Tribunal fédéral 5P.346/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.3).

E. 6

L'art. 82 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) prévoit que les art. 71, 71ter, 72, 73 et 75 du règlement sur l'assurance- vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) s'appliquent par analogie au versement des rentes pour les assurés majeurs. L'art. 71ter al. 1 RAVS dispose que lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit, sauf décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire. Cette disposition a été introduite afin de créer une base réglementaire claire pour le versement des rentes pour enfants de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, à la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2000 de l'art. 285a al. 3 du Code civil (CC - RS 210), qui prévoit que les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant, et que le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence. Le versement des rentes en cours ne pose pas de problèmes particuliers. Il suffit que les parents de l'enfant ne soient pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés. Par ailleurs, l'enfant doit vivre avec le parent non rentier et ce dernier doit également détenir l'autorité parentale (Commentaire des modifications du règlement sur l'AVS [RAVS] et du règlement sur l'AI [RAI] au 1er janvier 2002, VSI 2002 p. 14 ss). La jurisprudence a ensuite précisé qu'il n'importait pas pour l'application de l'art. 71ter al. 1 RAVS que le parent non rentier dispose de l'autorité parentale exclusive ou qu'il l'exerce conjointement avec le parent rentier (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 364/05 du 19 juin 2006 consid. 3.4).

E. 7

En l'espèce, c'est auprès de M. A_____ que les enfants vivent. On notera en outre que les horaires du droit de visite de la recourante n'impliquent ni nuitées à son domicile, ni repas. Partant, les frais que celle-ci encourt à ce titre – et qui selon une pratique constante doivent du reste être supportés en principe par le parent bénéficiaire du droit de visite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.3) – sont très limités. Par ailleurs, le jugement du 14 novembre 2017 du Tribunal de grande instance de Bonneville ne prévoit pas expressément le versement des rentes pour enfants en mains de la recourante. Partant, le paiement des rentes complémentaires pour enfants directement à M. A_____ est conforme aux dispositions réglementaires citées ci-dessus. La recourante fait valoir que le jugement du 14 novembre 2017 du Tribunal de grande instance de Bonneville a calculé sa contribution d'entretien en intégrant

A/98/2018 - 6/7 - dans ses revenus les rentes complémentaires qu'elle perçoit de l'intimé pour B_____ et C_____. Cet élément ne lui est cependant d'aucun secours. S'il est exact que ces rentes ont été prises en compte dans ses ressources, cela ne justifie pas selon la jurisprudence une dérogation à l'art. 71ter al. 1 RAVS, dès lors qu'on ne saurait interpréter un tel calcul comme une décision expresse du juge civil quant à la personne à qui doivent être versées les rentes complémentaires. En effet, dans un cas où la convention de séparation homologuée par le juge ne précisait pas expressément à qui les rentes complémentaires devaient être versées, mais les intégrait dans les revenus du père, bénéficiaire de la rente principale, le Tribunal fédéral a retenu qu'il ne s'agissait pas là d'un élément assimilable à une réglementation expresse contraire du juge civil au sens de l'art. 71ter al. 1 RAVS, de sorte que cela ne faisait pas obstacle au versement des rentes à la

mère, auprès de laquelle les enfants vivaient (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 152/03 du 23 septembre 2003 consid. 5.2 et 5.3). Notre Haute Cour a du reste souligné que les autorités compétentes en matière d'assurances sociales ne sauraient s'immiscer dans un domaine réservé en principe au juge civil, en allouant tout ou partie des rentes pour enfants au parent titulaire de la rente principale qui n'en a pas la garde (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 364/05 du 19 juin 2006 consid. 5). Dans le cas d'espèce, la portée de ce rappel est d'autant plus importante que le jugement civil du 14 novembre 2017 a précisé que les prestations familiales versées par des organismes sociaux selon leurs règles propres étaient dues en sus de la pension alimentaire. Eu égard à ce qui précède, la décision de l'intimé doit être confirmée. Tant que B_____ et C_____ ne vivent pas avec la recourante, il appartient au juge civil de statuer sur un versement des rentes complémentaires directement en mains de cette dernière.

E. 8

La situation juridique de M. A_____ est affectée par la présente procédure. Il se justifie dès lors de l'appeler en cause, conformément à l'art. 71 al. 1 de la procédure administrative (LPA – E 5 10). Toutefois, dès lors que l'issue du litige lui est favorable, il n'est pas nécessaire de lui impartir un délai pour exercer son droit d'être entendu (cf. art. 43 let. a LPA).

E. 9

Le recours est rejeté. La recourante n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). La procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'invalidité (art. 69 al. 1bis LAI a contrario), elle est gratuite.

A/98/2018 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant Préalablement:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.